



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS CHARGÉ DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE (MCVDD)

---&---

SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE (SIRAT SA)

---&---

PORTEO BTP BENIN SA

*****&*****

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT DE PORTO
NOVO ET DE RECONSTRUCTION EN 2*2 DU TRONÇON
DE ROUTE SEME PODJI PORTO NOVO (10 KM)**

**RESUME DU PAR POUR
L'EIES**

DECEMBRE 2023

FINANCEMENT : **BUDGET NATIONAL ET PARTENAIRES**



RCCM/ RB/COT / 17 B 19608, Rép du Bénin, IFU
N°3201710079335, Immeuble GNIMASSOU Thomas,
Tél : (00229) 97536717 / 95852057-COTONOU

RESUME NON TECHNIQUE

Fiche récapitulative des données de la réinstallation des travaux du projet

N°.	Variables	Données		
1.	Pays du projet	Bénin		
2.	Départements	Ouémé		
3.	Communes	Sèmè-Podji et Porto Novo		
4.	Arrondissements	Djrègbé et Sèmè-Podji		
5.	Villages/quartiers	Agongo; Djèrègbé ; Djèrègbé gare ; Houinta ; Kétomey ; Ponto et Yagbé		
6.	Type de projet	Travaux de bitumage de route et construction d'ouvrages d'art		
7.	Titre du projet	BJ10 Calavi-Allada		
8.	Activités induisant la réinstallation	Dédoublement de la route Sèmè Podji -Porto Novo		
9.	Promoteur	SIRAT		
10.	Organisme d'exécution	SIRAT		
11.	Nombre de PAP	450		
12.	Nombre de PAP de sexe féminin	256		
13.	Nombre de PAP vulnérables	41		
INFRASTRUCTURES CONNEXES AFFECTÉES				
14.	Type de biens	Caractéristiques	Nombre	Superficie (m²)
	Terrasse	Matériaux définitifs	1	66
	Clôture	Matériaux définitifs	1	46
	Puits	Matériaux définitifs	1	1
		Total	3	113
INFRASTRUCTURES À USAGE COMMERCIAL AFFECTÉES				
15.	Type de biens	Caractéristiques	Nombre	Superficie (m²)
	Barraque en bois	Matériaux précaires	3	36
	Etalage mobile	Sans support	27	61
	Apatam	Matériaux précaires	2	10
	Hangar	Matériaux précaires	1	8
	Kiosque/métallique	Matériaux métalliques	1	16
	Terrasse	Matériaux définitifs	10	182
	Terrasse	Matériaux précaires	2	121
	Atelier	Matériaux définitifs	2	12
	Hangar	Matériaux définitifs	1	24
		Total	49	
ARBRES FRUITIERS OU À VALEUR BOIS AFFECTÉS				
16.	Type d'arbres	Stade de développement	Diamètre (Cm)	Nombre
	Bananier	Adulte	35	10
	Terminalia catappa	Adulte	150	1
	Isopé	Jeune	30	2
	Ficus Spp	Jeune	95	2
	Kigelia africana	Adulte	111	1
	Avocatier	Adulte	60	1

N°.	Variables	Données	
		Total	17
	CHAMPS ET CULTURES AFFECTÉES		
	Type de cultures	Superficie (m²)	Nombre
17.	Manioc	150	1
	Association des cultures (Citronnelle et manioc)	300	1
	Total	450	2

Source : données de terrain, AID EXPERTISE SARL, décembre 2023

Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

Le cadre politique et juridique est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la loi la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin.

Cadre national

Le cadre national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la loi la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, de la Loi n°2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin, ainsi que les textes sur l'économie numérique et de la Communication.

Cadre juridique foncier

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat étaient jusqu'à un passé récent assez disparates. Une importante partie de cet arsenal datait de l'époque coloniale. Mais à partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier.

C'est dans le cadre de cette actualisation que la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application a été adoptée. De même, en 2017, la loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Benin a été adoptée. A son article 3, la loi abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en république du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Code foncier et domanial

Le Bénin a mis en place en 2013 une réforme globale du cadre juridique du foncier et des domaines. Le premier texte est le code foncier et domanial objet de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin. Ce code édicte les principes fondamentaux de la propriété foncière et des transactions foncières sur la base d'une procédure dite de « confirmation des droits fonciers ». Il présente les mesures administratives

de protection et de reconnaissance administrative du droit de propriété, encadre les atteintes au droit de propriété (expropriation et préemption notamment) et précise les notions de domaine public et de domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Cependant, l'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP). Le titre IV du CFD, considère les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions des articles 216 et 217 du CFD.

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux (2) phases :

- la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées ;
- la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP), qui est selon le cas une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration.

Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique/paiement de la compensation

Les principales institutions qui participent au processus de la réinstallation au Bénin sont la Direction de la Planification, de l'Administration des Finances (DPAF) du Ministère de l'Economie et des Finances du MEF, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) à travers les Bureaux Communaux de Développement du Foncier (BCDF) et les Structures Villageoises de Gestion Foncière (SVGF), les communes, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), la Cellule environnementale de la Direction de la Planification, de l'Administration des Finances (DPAF) du MEF, les Directions Départementales des Infrastructures et des Transports, les préfetures et les organisations de la société civile. Ces acteurs et institutions se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet (SIRAT SA)

La cellule ou l'unité de gestion de projet est de : (i) superviser le processus d'élaboration des PAR ; (ii) publier/ diffuser les PAR au niveau national ; (iii) suivre la mise en œuvre du PAR ;

(iv) participer à la gestion des plaintes ; (v) former les acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet, (vi) assurer le renforcement de capacités des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; (vii) assurer le paiement des compensations et indemnités des PAP ; (viii) élaborer le rapport de mise en œuvre des PAR ; (ix) transmettre le rapport de mise en œuvre des PAR à la Banque pour approbation ; (x) assurer le suivi-évaluation du processus de réinstallation ; (xi) élaborer les rapports mensuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y relatives, (xii) veiller à la bonne documentation du processus de réinstallation, (xiii) assurer le suivi et la gestion des cas résiduels, (xiv) veiller au bon déroulement du processus de relogement sur le site d'accueil des PAP et (xv) appuyer la mairie à la réinstallation des PAP après les travaux.

Norme de performance N°5 : acquisition de terres et réinstallation involontaire

La Norme de Performance (NP 5) de la SFI est déclenchée dans le cadre de l'élaboration du présent PAR. Cette Norme de performance 5 "Acquisition de terres et réinstallation involontaire" reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres. La Norme de performance N°5 s'applique aux déplacements physiques et/ ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations ;
- certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
- certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations.

Démarche méthodologique

Pour atteindre les objectifs de cette étude et répondre aux termes de référence, la démarche méthodologique utilisée s'est articulée autour des principaux axes suivants: une revue documentaire, les consultations des acteurs, la collecte des données sur le terrain (étude socioéconomique, recensement des PAP et de leurs biens, inventaire des biens impactés),

traitement et analyse des données, l’affichage des répertoires des PAP et de leurs biens, la rédaction et restitution du rapport provisoire, la prise en compte des amendements et la production du rapport final PAR.

Profil des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Les opérations du recensement, ont permis de toucher 450 PAP dont 256 femmes qui se retrouvent sur l’emprise des travaux. Ces PAP ont à leur charge 2289 personnes. Le nombre d'enfants de moins d'un an est 44. En ce qui concerne le nombre d'enfants de 1 an à moins de 5 ans, les données montrent qu’ils sont 294 et ceux de de 5 ans à moins de 13 ans sont 294. Les adultes dans les ménages sont 987. En ce qui concerne le nombre de femmes enceintes à terme est de 27 et le nombre de personnes âgées 65 ans et plus est 11. Il ressort que toutes les PAP (450) résident dans la Commune de Sèmè Podji. En ce qui concerne l’arrondissement de résidence, 430 PAP résident dans l’ Arrondissement de Djèrègbé et 20 PAP dans celui de Sèmè Podji. Par rapport aux quartiers de résidence des il ressort que 277 PAP résident à Djèrègbé ; 88 PAP à Houinta; 27 PAP à Djèrègbé gare; 27 PAP à Yagbé; 24 PAP à Kétomey; 6 PAP à Agongo et 1 PAP à Ponto.

En ce qui concerne l’âge des PAP, 34 % des PAP ont leur âge compris entre 36-45 ans. Les PAP âgées de 26-35 ans constituent 26,89 %. Elles sont 21,78 % dont les âges sont compris entre 46-55 ans. Les PAP dont les âges sont compris entre 18-25 ans représentent 8,22 %. Sur le plan matrimonial, 71,11 % des PAP sont mariées monogames. Les PAP mariées polygames avec deux femmes représentent 9,56 %. Les PAP célibataires représentent 9,33 %. Les PAP veufs /veuves sont 5,78 %. Les PAP mariées polygames avec trois femmes constituent 2 %. Parmi les PAP, il est dénombré 41 PAP vulnérables.

Sur le plan religieux, il ressort que 34,22 % des PAP ont déclaré qu’elles sont catholiques. Les PAP chrétiens évangéliques représentent 22,44 %. Les PAP qui pratiquent les religions Islam et protestants représentent respectivement 11,33 % et 9,78 %. Par rapport au niveau d’instruction, les PAP sans aucun niveau d’instruction constituent 29,11 %. Les PAP ayant les niveaux d’instruction primaire et secondaire sont 28,22 %. Les PAP qui ont le niveau supérieur constituent 10,22 %. Les PAP qui sont alphabétisées constituent 4,22 %. Sur le plan professionnel, 64,44 % des PAP exercent dans le commerce. Le secteur de l’artisanat mobilise 25,56 % des PAP. Les PAP qui vendent de carburant sont 7,33. De leur profession principale, 18 % des PAP ont déclaré gagner par jour un montant compris entre 4001-5000 FCFA. Les PAP qui tirent un gain journalier de leur activité principale de 501-1000 FCFA représentent 12,89 %. Elles sont respectivement 10,44 % et 9,56 % des PAP qui ont déclaré gagner entre 2501-3000 FCFA et 7501-10000 FCFA par jour travaillé. Sur le plan habitation, 76,44 % des PAP qui ont le toit de leur maison en tôle. Les PAP qui ont le toit de leur maison en dalle/ciment représentent 13,33 %. Elles sont 9,56 % des PAP qui ont le toit de leur maison en tuile dans la zone du projet. 54,12 % du mur des maisons des PAP est fait en briques/ciment. Il y a 10,11 % des PAP qui ont le mur de leur maison fait en feuille de tôle.

Synthèse des séances de consultations des acteurs institutionnels et du public

La séance de consultation des populations riveraines de l’emprise du projet s’est tenue le 22 novembre 2023 à la maison des jeunes de Djèrègbé. Elle a pour but de présenter le projet et ses enjeux, de recueillir les préoccupations/avis puis prendre les recommandations. Elle a connu la participation de 264 personnes dont 08 femmes. Les populations consultées

accueillent favorablement le projet. Elles ont exprimé quelques préoccupations, inquiétudes dont les principales concernent notamment :

- Des passerelles seront-elles sur certains carrefours comme Djèrègbé gare et Yagbé ?
- Est-ce que des sens giratoires ont été prévu le long de la voie pour éviter des accidents de circulation ?
- Est - ce que les jeunes peuvent trouver du travail dans l'entreprise ?

Des éléments de réponse sont donnés aux craintes, inquiétudes des PAP. Au terme de la séance de consultation tenue, les participants recommandent de :

- prévoir des passerelles supérieures sur les carrefours comme Djèrègbé gare et Yagbé ;
- aménager un lieu ou construire un marché en accord avec les autorités locales, pour les femmes de l'arrondissement de Djèrègbé ;
- mettre à la disposition des autorités locales les déblais pour aménager les voies dégradées dans le milieu.

🔗 Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Les instances de réception et de gestion des plaintes liées à la mise en œuvre du projet s'articulent autour de quatre niveaux d'intervention :

- ✚ **niveau 1** : comités locaux des sept (07) quartiers de Agongo; Djèrègbé ; Djèrègbé gare ; Houinta ; Kétomey ; Ponto et Yagbé. Un acte administratif est pris portant nomination des membres des comités locaux de gestion des plaintes (CLGP) ;
- ✚ **niveau 2** : comités d'Arrondissement de Gestion des Plaintes des Arrondissements de Djèrègbé, Sèmè-Podji et d'un arrondissement de Porto-Novo. Un acte administratif est pris portant nomination des membres des comités locaux de gestion des plaintes (CAGP) ;
- ✚ **niveau 3** : comité communal de Sèmè Pdoji et de Porto-Novo est créé par un acte administratif portant attribution, organisation et fonctionnement du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)
- ✚ **niveau 4** : comité national basé à la direction de la SIRAT à Cotonou créé par Acte administratif portant création et fonctionnement du Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP/SIRAT) du Directeur Général de la SIRAT.

Le Comité National de Gestion des Plaintes est responsable du pilotage du MGP. Il est l'organe suprême de résolution des cas de plaintes à l'amiable et de recours non réglés par les comités locaux de gestion des plaintes, (CLGP), comités d'arrondissement de gestion des plaintes (CAGP) et le comité communal de gestion des plaintes. En effet, les comités dans les arrondissements concernés par les travaux du projet alimentation en eau potable sont installés par la Direction générale de la SIRAT avant la mise en œuvre du PAR. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes ont été informés et formés sur les dispositions du présent MGP. La gestion des plaintes sur une étape qui est assortie de délai au niveau de chaque comité. Toute plainte déposée au comité local de gestion doit être traitée dans un délai de quatre (04) jours. Toute plainte déposée au comité d'arrondissement de gestion doit être traitée dans un délai de six (06) jours Tout plaignant non satisfait de la résolution peut saisir le comité communal de gestion des plaintes. A ce niveau de traitement est de huit (08) jours. En cas d'insatisfaction, le plaignant peut déposer sa plainte au comité national de gestion des plaintes. Ce comité dispose de dix (10) jours pour vider le dossier qui lui est transmis. A chaque niveau du MGP, l'approche consiste en analyse des faits avec priorité au dialogue, à la concertation, à la négociation et aux solutions à l'amiable, la descente sur le terrain pour constat, élaboration du procès-verbal de constatation et des concertations. Le mode opératoire de gestion des

plaintes suit le processus ci-après : (i) réception et enregistrement des plaintes au niveau du comité choisi par le plaignant ; (ii) accusé de réception délivré au plaignant ; (iii) éligibilité de la plainte ; (iv) traitement de la plainte ; (v) notification de la résolution au plaignant et décisions prises ; (vi) résolution et mise en œuvre des mesures proposées ; (vii) clôture de la plainte et (viii) suivi et documentation du processus de gestion de plaintes. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Le budget de fonctionnement des organes du MGP s'élève à dix-huit millions six cent mille (18.600.000) FCFA.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Les principales institutions qui participent au processus de la réinstallation au Bénin sont la Cellule environnementale de la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances (DPAF/MEF, l'Agence Nationale de Développement du Foncier (ANDF) à travers les Bureaux Communaux de Développement du Foncier (BCDF) et les Structures Villageoises de Gestion Foncière (SVGF), les communes, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et des Transports (DDCVT). Ces acteurs et institutions se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

Rôle de l'unité de gestion du projet

La cellule ou l'unité de gestion de projet est de : (i) superviser le processus d'élaboration du PAR ; (ii) publier/ diffuser le PAR au niveau national ; (iii) suivre la mise en œuvre du PAR ; (iv) participer à la gestion des plaintes de toute nature incluant celles sensibles notamment celles en rapport avec les exploitations et abus sexuels (EAS) le harcèlement sexuel (HS) et les violences basées sur le genre (VBG) ; (iv bis) veiller à assurer l'inclusion sociale dans le processus des activités du sous-projet et la prise en compte des besoins spécifiques des groupes défavorisés (v) former les acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet, (vi) assurer le renforcement de capacités des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; (vii) assurer le paiement des compensations et indemnités des PAP ; (viii) élaborer le rapport de mise en œuvre des PAR ; (ix) transmettre le rapport de mise en œuvre des PAR à la Banque pour approbation ; (x) participer et assurer la libération des emprises, (xi) assurer le suivi-évaluation du processus de réinstallation ; (xii) élaborer les rapports mensuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y relatives, (xiv) veiller à la bonne documentation du processus de réinstallation, (xv) élaborer les TdR, organiser le recrutement du Consultant et suivre la production du rapport d'audit final de la mise en œuvre du sous-projet, (xvi) assurer le suivi et la gestion des cas résiduels, (xvii) veiller au bon déroulement du processus de réinstallation sur le site d'accueil des PAP et la libération des emprises du sous-projet par celles-ci.

La synthèse des institutions qui sont impliquées dans le présent projet et leurs rôles respectifs se présente comme suit.

Tableau : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

<i>Acteurs institutionnels</i>	Responsabilités
SIRAT	<ul style="list-style-type: none"> - -Elaboration du PAR ; - -Faire diffuser le PAR et information des parties prenantes sur ses dispositions - -Mise en œuvre du PAR ; - Diffuser et veiller à l'application du Code de Bonne Conduite approuvé pour la SIRAT au cours de la mise en œuvre du PAR ; - Participation à la gestion des plaintes incluant celles en rapport avec les EAS-HS et VBG ; - Assurer l'inclusion sociale du sous projet et la prise en compte des groupes vulnérables ; - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet ; - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; - Paiement des compensations et indemnités des PAP ; - Elaboration du rapport de mise en œuvre des PAR ; - Transmission du rapport de mise en œuvre des PAR à la Banque pour approbation ; - Libération des emprises ; - Faire élaborer le rapport d'audit final de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation par un Consultant indépendant ; - Suivi et traitement des cas résiduels ; - Suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - Elaboration des rapports mensuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y relatives ; - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre des PAR à la Banque ; - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation ; - Veille à la mise en œuvre du PRMS conformément au PAR.
ABE	<ul style="list-style-type: none"> -Validation des rapports PAR -Suivi des activités de réinstallation
MJL (Tribunal de Porto-Novo) Préfecture de Porto-Novo	<ul style="list-style-type: none"> -Gestion des plaintes en rapport avec les EAS-HS et VBG et celles non résolues à l'amiable. • Mise en place du Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté ; • Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; • Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR ; • Participation au suivi de la mise en œuvre des PAR ; • Participation à la libération des emprises.
CTR	<ul style="list-style-type: none"> - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP ; - Libération des emprises ; - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - Gestion des cas résiduels ; - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - Suivi et traitement des cas résiduels ; - Application du Code de Bonne Conduite.
CLGP	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réception et résolution des plaintes.

ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR

- ✓ Sensibilisation des PAP ;
- ✓ Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ;
- ✓ Gestion des cas résiduels.

- élaboration d'un chronogramme de mise en œuvre des PAR à soumettre à l'approbation de la SIRAT ;
- gestion de l'intermédiation sociale entre la SIRAT, les personnes affectées et les autorités associées au processus ;
- installation du Comité Technique de réinstallation (CTR composé de la SIRAT, des Mairies, des Chefs d'Arrondissement, des chefs de quartiers/villages concernés, de deux représentants des PAP hommes et femmes tout en tenant compte de l'inclusivité sociale de l'huissier) ;
- assistance de la SIRAT dans la mise en place des comités locaux de réinstallation ;
- formation des membres du CTR au mécanisme de gestion des plaintes et sur leurs rôles et responsabilités ;
- assurance de l'intermédiation sociale et facilitation des rapports entre les PAP, les entreprises et les autres prestataires de services dans le cadre du sous projet ;
- information et sensibilisation des PAP sur leurs droits et rôles dans le processus de mise en œuvre du PAR ;
- préparation des accords de compensation individuels ;
- organisation des activités préparatoires et préalables aux paiements des indemnités aux PAP (mobilisation, sensibilisation et information) ;
- accompagnement des PAP dans le processus de constitution des documents administratifs et toutes autres dispositions nécessaires pour faciliter la réception de leur compensation ;
- collaboration avec l'huissier retenu pour constater l'effectivité des compensations ;
- suivi de l'exécution des travaux de reconstruction de certains ouvrages appartenant aux PAP et impactés par les activités des sous-projets.
- assurance le lead et le compte rendu à l'UGP du règlement des droits des PAP par les entreprises chaque fois que celles-ci sont redevables aux PAP ;
- suivi le processus de constitution des dossiers d'indemnités des PAP expropriées ;
- garantie du paiement effectif des compensations conformément aux termes et conditions énoncés dans les accords individuels ;
- garantie du paiement de toutes les compensations/indemnités aux PAP sont complets effectifs, préalables à tout début des travaux ;
- accompagnement des PAP dans la libération effective des emprises du site du sous projet ;
- facilitation du processus de gestion des plaintes issues de la mise en œuvre du PAR, en assistant les PAP à formuler leurs griefs et/ou doléances et en fournissant les informations claires et suffisantes aux instances de gestion des plaintes pendant les réunions de traitement des plaintes et/ou doléances ;
- documentation du processus de mise en œuvre du PAR ;
- - production d'un rapport de mise en œuvre du PAR.

<i>Mairies de Sèmè Podji et de Porto-Novo</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition à l'autorité préfectorale des cadres de la Mairie devant être membres du CTR ; - Identification d'un site de réinstallation temporaire avec l'accord des PAP - Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - Appui et constat de l'effectivité de la libération des emprises et compte rendu au Préfet après règlement des compensations ; - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable ; - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans les PAR ; - Appui du suivi-évaluation du processus de réinstallation.
	<ul style="list-style-type: none"> • Participation du recensement ; • Facilitent le processus et libèrent les emprises comme convenu ; • Participation aux séances d'information et de sensibilisation ; • Participation aux séances de consultation du public ; • Saisine du comité local de gestion et de suivi des plaintes pour toutes inquiétudes ; • Formulation et dépôt de plaintes auprès du comité local de gestion et de suivi des plaintes.
<i>Comités de gestion des plaintes</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes incluant celles en rapport avec les EAS-HS-VBG ; ✓ Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP ; ✓ Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; ✓ Réception et résolution des plaintes ; ✓ Gestion des cas résiduels ; ✓ Résolution des plaintes à l'amiable.
<i>Huissier de justice</i>	Certification des états de paiement des compensations/indemnités aux PAP,- authentification les procès-verbaux de négociation et de conclusion des accords avec de la SIRAT et les PAP des états de paiements des compensations/indemnités aux PAP.

Source : données de terrain, AID EXPERTISE SARL, décembre 2023

Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le calendrier de la mise en œuvre du PAR se présente comme suit

Tableau : calendrier de mise en œuvre du PAR

Étapes	Activités	Période		
		Phase préparatoire		
		M1	M2	M3
Planification de la réinstallation	Libération de l'emprise			
	Mobilisation des ressources financières			
	Formation des membres des comités sur le MGP			
	Mise à jour de la base de données des PAP			
	Préparation d'un calendrier détaillé			
	Elaboration d'un plan de communication			
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux			

Etapas	Activités	Période		
		Phase préparatoire		
		M1	M2	M3
Information et communication	Lancement officiel			
	Information des PAP sur le processus de paiement			
	Mise en place des comités de gestion des plaintes			
	Information des PAP et populations riveraines sur le mécanisme de gestion des plaintes			
Mise en œuvre	Renforcement des capacités des différents acteurs			
	Paiement des compensations			
	Gestion des plaintes			
	Attribution des parcelles et équipements pour les PAP			
	Suivi de la réinstallation			
Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR				

Source : données de terrain, AID EXPERTISE SARL, décembre 2023



Budget global et source de financement de la mise en œuvre du PAR

Le tableau ci-après présente le budget de mise en œuvre du PAR et les sources de financement.

Tableau : Budget de mise en œuvre du PAR

Désignation	Montant (FCFA)	Source de financement
1. Coût de compensation des biens affectés		
1.1. Coût total de compensation des infrastructures connexes	2 792 000	Budget national
1.2. Coût total de compensation des infrastructures à usage commercial	6 634 000	
1.3. Coût total de compensation des arbres fruitiers ou à valeur bois	640 000	
1.4. Coût total de compensation des champs et périmètres des cultures	930 000	
Sous total 1	10 996 000	
2. Plan de restauration des moyens de subsistance		
2.1. Appui à l'établissement de pièce d'identité aux PAP	870 000	Budget national
2.2. Appui aux PAP pour pertes de revenus économiques	212 735 790	
2.3. Assistance aux PAP vulnérables	14 760 000	
2.4. Renforcement des capacités en gestion des compensations	30 280 000	
Sous total 2	258 645 790	
3. Budget de fonctionnement du MGP		
3. Budget de fonctionnement du MGP	18 600 000	Budget national
Sous total 3	18 600 000	

4. Suivi de la mise en œuvre du PAR		
4.1. Recrutement d'un Huissier de justice pour le paiement des compensations	5 000 000	Budget national
4.2. Recrutement de l'ONG d'appui à la mise en œuvre des PAR	10 000 000	
4.3. Coût de suivi et de l'évaluation (Fonctionnement Unité de gestion du projet)	PM	
4.4. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	13 000 000	
Sous total 4	28 000 000	
Total (Sous totaux 1+ 2 +3+4)	305 245 790	Budget national
Imprévus (10 %)	30 524 579	
Total (en FCFA)	335 770 369	

Le budget global de mise en œuvre du PAR est évalué à la somme Hors Taxes de, **trois cent trente-cinq millions sept cent soixante-dix mille trois cent soixante-neuf (335.770.369) FCFA.**